

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article 34-101 du Règlement de la Convention, le tableau figurant en annexe 1 contient les distances moyennes pondérées et les taux par kilogramme respectifs des opérateurs désignés ayant droit au remboursement des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination, valables à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les taux de rémunération ont été calculés d'après la différence entre le coût du transport par voie aérienne, limité par le taux de base du transport aérien applicable, et le coût du transport par voie de surface. Comme indiqué dans la circulaire du Bureau international 72 du 10 mai 2021, le taux de base du transport aérien est de 0,486 DTS/tonne-kilomètre pour 2022.

Les pays pour lesquels la distance moyenne pondérée est inférieure à 300 kilomètres ne figurent pas sur la liste et n'ont pas droit au remboursement des frais de transport aérien.

Lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus par le nouvel article 29 de la Convention (taux ci-après dénommés «taux de frais terminaux propres aux pays»), aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

Par conséquent, l'opérateur désigné de destination a le droit de percevoir le montant total spécifié en annexe 1 uniquement si les flux de courrier depuis et entre les pays du système transitoire sont inférieurs à 100 tonnes. Ces flux sont soumis au paiement du taux de frais terminaux stipulé à l'article 31.11 de la Convention, qui n'est pas un taux de frais terminaux propre au pays; par conséquent, le remboursement supplémentaire pour le transport aérien intérieur est à effectuer dans son intégralité, soit l'intégralité des taux pour les frais de transport aérien indiqués en annexe 1.

Cette circulaire annule la circulaire du Bureau international 191 du 28 novembre 2022.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta
Directeur des opérations postales

Taux de rémunération pour les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination pour 2023¹

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Afghanistan	358	0,160
Amérique (États-Unis)	1683	0,708
Arabie saoudite	682	0,304
Australie	1063	0,172
Bolivie	351	0,153
Brésil	1013	0,268
Canada	513	0,193
Chine (Rép. pop.)	1303	0,513
Colombie	382	0,170
Côte d'Ivoire (Rép.)	300	0,131
Égypte	471	0,210
Espagne	414	0,131
Inde	908	0,372
Iran (Rép. islamique)	408	0,123
Kazakhstan	911	0,406
État de Libye	455	0,203
Malaisie	1139	0,508
Mexique	315	0,080
Mozambique	699	0,311
Nigéria	486	0,158
Pakistan	658	0,183
Papouasie – Nouvelle-Guinée	522	0,233

¹ Les opérateurs désignés des pays de destination répertoriés dans le tableau ont le droit de demander un remboursement supplémentaire pour les frais de transport aérien interne dans les cas où les frais terminaux sont déterminés conformément à l'article 31.11 de la Convention.

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Philippines	473	0,178
Rép. dém. du Congo	300	0,122
Russie (Fédération de)	2497	0,799
Tanzanie (Rép. unie)	623	0,278
Thaïlande	484	0,168
Türkiye	581	0,174
Venezuela (Rép. bolivarienne)	341	0,147
Viet Nam	377	0,168
Zambie	330	0,147

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article 33-101 du Règlement de la Convention, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe 1 le tableau contenant les distances moyennes pondérées et les taux par kilogramme respectifs des opérateurs désignés ayant droit au remboursement des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination, valables à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les taux de rémunération ont été calculés d'après la différence entre le coût du transport par voie aérienne, limité par le taux de base du transport aérien applicable, et le coût du transport par voie de surface. Comme indiqué dans la circulaire du Bureau international 63 du 13 avril 2020, le taux de base du transport aérien est de 0,486 DTS/tonne-kilomètre pour 2021.

Les pays pour lesquels la distance moyenne pondérée est inférieure à 300 kilomètres ne figurent pas sur la liste et n'ont pas droit au remboursement des frais de transport aérien.

Lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus par l'article 29 de la Convention (taux ci-après dénommés «taux de frais terminaux propres aux pays»), aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

Par conséquent, l'opérateur désigné de destination a le droit de percevoir le montant total spécifié en annexe 1 uniquement si les flux de courrier depuis et entre les pays du système transitoire sont inférieurs à 100 tonnes. Ces flux sont soumis au paiement du taux de frais terminaux stipulé à l'article 31.11 de la Convention, qui n'est pas un taux de frais terminaux propre au pays; par conséquent, le remboursement supplémentaire pour le transport aérien intérieur est à effectuer dans son intégralité, soit l'intégralité des taux pour les frais de transport aérien indiqués en annexe 1.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta
Directeur des opérations postales

Taux de rémunération des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination pour 2022¹

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Amérique (États-Unis)	1534	0,583
Arabie saoudite	605	0,270
Australie	883	0,143
Bolivie	501	0,217
Brésil	1034	0,214
Canada	793	0,307
Chine (Rép. pop.)	1248	0,447
Colombie	386	0,172
Côte d'Ivoire (Rép.)	323	0,142
Égypte	472	0,211
Espagne	401	0,135
Inde	922	0,378
Indonésie	1065	0,491
Iran (Rép. islamique)	304	0,115
Kazakhstan	658	0,288
Lao (Rép. dém. pop.)	300	0,121
État de Libye	480	0,214
Malaisie	1127	0,503
Mexique	315	0,088
Mozambique	750	0,334
Pakistan	562	0,130
Papouasie – Nouvelle-Guinée	512	0,228

¹ Les opérateurs désignés des pays de destination répertoriés dans le tableau ont le droit de demander un remboursement supplémentaire pour frais de transport aérien interne dans les cas où les frais terminaux sont déterminés conformément à l'article 31.11 de la Convention.

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Philippines	449	0,199
Rép. dém. du Congo	547	0,223
Russie (Fédération de)	2382	0,738
Soudan	535	0,233
Tanzanie (Rép. unie)	612	0,273
Thaïlande	511	0,187
Turquie	566	0,175
Venezuela (Rép. bolivarienne)	335	0,104
Viet Nam	398	0,178

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article 33-101 du Règlement de la Convention, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le tableau contenant les distances moyennes pondérées et les taux par kilogramme respectifs des opérateurs désignés ayant droit au remboursement des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination, valables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les taux de rémunération ont été calculés d'après la différence entre le coût du transport par voie aérienne, limité par le taux de base du transport aérien applicable, et le coût du transport par voie de surface. Comme indiqué dans la circulaire du Bureau international 69 du 22 avril 2019, le taux de base du transport aérien est de 0,512 DTS/t-km pour 2020.

Les pays pour lesquels la distance moyenne pondérée est inférieure à 300 kilomètres ne figurent pas sur la liste et n'ont pas droit au remboursement des frais de transport aérien.

Lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux auto-déclarés prévus par le nouvel article 28bis de la Convention (taux ci-après dénommés «taux de frais terminaux propres aux pays»), aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

Pour les flux de courrier depuis et entre les pays du système transitoire, lorsque ces flux sont inférieurs à 100 tonnes et que les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis par l'opérateur désigné de destination, ce dernier a le droit de percevoir le montant total spécifié en annexe 1. Ces flux sont soumis au paiement du taux de frais terminaux stipulé à l'article 30.6bis, qui n'est pas un taux de frais terminaux propre au pays; par conséquent, le remboursement supplémentaire pour le transport aérien intérieur est à effectuer dans son intégralité, soit l'intégralité des taux pour les frais de transport aérien indiqués en annexe 1.

Lorsque le taux total applicable par kilogramme combine les taux pour les formats P et G, n'étant pas propres aux pays, et les taux propres aux pays pour le format E d'une manière reflétant la composition type mondiale du courrier, seul un remboursement partiel au titre du transport aérien intérieur est à effectuer¹.

Le remboursement partiel des frais de transport aérien ne s'appliquerait qu'aux flux de courrier pour lesquels les taux de frais terminaux sont déterminés sur la base de l'article 30.5 ou 6ter de la Convention, ainsi qu'aux flux de courrier inférieurs à 100 tonnes provenant de pays du système cible vers les pays du système transitoire, lorsque les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 28bis de la Convention par l'opérateur désigné de destination.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Abdel Ilah Bousseta
Directeur des opérations postales

¹ Sous réserve de l'approbation d'une proposition soumise au Conseil d'exploitation postale lors de sa session de décembre 2020, où les frais terminaux sont déterminés sur la base de l'article 30.5 ou 6ter de la Convention, le taux maximal applicable au transport aérien correspondrait à une proportion de 31% (spécifiée à l'art. 29.16 pour le poids proportionnel mondial des envois de formats P et G) des taux de base figurant en annexe 1 à la présente circulaire. Toutefois, si le courrier est échantillonné, la proportion doit correspondre au poids des envois de format P et G dans la composition type de 1 kilogramme de courrier du flux échantillonné.

Annexe 1

Taux de rémunération pour les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination pour 2021

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Afghanistan ⁽²⁾	358	0,169
Amérique (États-Unis) ⁽¹⁾	1423	0,029
Angola ⁽²⁾	463	0,219
Arabie saoudite ⁽¹⁾	607	0,296
Australie ⁽¹⁾	801	0,151
Brésil ⁽¹⁾	1026	0,288
Canada ⁽¹⁾	788	0,300
Chili ⁽¹⁾	303	0,140
Chine (Rép. pop.) ⁽¹⁾	1191	0,427
Colombie ⁽²⁾	406	0,198
Côte d'Ivoire (Rép.) ⁽²⁾	323	0,142
Égypte ⁽²⁾	468	0,221
Espagne ⁽¹⁾	406	0,147
Indonésie ⁽²⁾	932	0,452
Kazakhstan ⁽²⁾	462	0,215
État de Libye ⁽²⁾	471	0,230
Malaisie ⁽¹⁾	1129	0,533
Mozambique ⁽²⁾	687	0,314
Nigéria ⁽²⁾	638	0,311
Pakistan ⁽²⁾	587	0,162
Papouasie – Nouvelle-Guinée ⁽²⁾	484	0,228
Philippines ⁽²⁾	492	0,206
Rép. dém. du Congo ⁽²⁾	355	0,121
Russie (Fédération de) ⁽¹⁾	2551	0,740
Soudan ⁽²⁾	470	0,203
Tanzanie (Rép. unie) ⁽²⁾	665	0,306
Thaïlande ⁽¹⁾	497	0,195

<i>Opérateur désigné</i>	<i>Distance moyenne pondérée pour la poste aux lettres (km)</i>	<i>Taux (DTS/kg)</i>
Turquie ⁽¹⁾	543	0,163
Venezuela (Rép. bolivarienne) ⁽¹⁾	335	0,074
Viet Nam ⁽²⁾	467	0,220
Zambie ⁽²⁾	324	0,153

Conformément aux dispositions de l'article 30.3 et 4 de la Convention, les Pays-membres de destination étant dans le système de frais terminaux cible ⁽¹⁾ bénéficieront d'un remboursement supplémentaire pour frais de transport aérien interne dans les cas où le pays d'origine se trouve dans le système de frais terminaux transitoire ⁽²⁾.